



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-048

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-05-16-00001 - S-5-MONO-23051610390 (2 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-05-09-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-35 en date du 9 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "démonstration mobcross 2023" le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023, lieu-dit Vaures commune de Loudes (6 pages) Page 6

43-2023-05-17-00002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-39 du 17 mai 2023 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 23 ème course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène / démonstration de Drift » le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2023 sur le territoire des communes de Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac (11 pages) Page 13

43-2023-05-04-00004 - Arrêté préfectoral n°2023-33 en date du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023. (18 pages) Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-05-17-00001 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2023-18 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU (2 pages) Page 44

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2023-04-26-00002 - ARRETE DSC-SESR 2023-09 du 26 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (AGREMENT N° R 13 043 0002 0 (3 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-05-15-00001 - Microsoft Word - 23-05-15_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0062_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages) Page 51

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-16-00001

S-5-MONO-23051610390



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF 2023-71 DU 16 MAI 2023
PRONONÇANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE BOURNONCLE-ST-PIERRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural et notamment ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-6 et R.133-9 ;

VU le décret n° 37 du 07 janvier 1942, validé par ordonnance n° 45-1488 du 07 juillet 1945, modifié par les décrets n° 76-1034 du 08 novembre 1976 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°20223-09 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Stéphane LEGOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bournoncle-St-Pierre en date du 19 novembre 2020 acceptant la dissolution de l'association foncière de remembrement et acceptant le transfert de son patrimoine au compte de la commune ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement du Bournoncle-St-Pierre est sans activité réelle depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT le vote des derniers comptes de l'association ainsi que leur apurement, la liquidation de toutes les factures et la rédaction effective des dernières écritures comptables ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux connexes au remembrement qui constituait l'objet pour lequel l'association foncière de Bournoncle-St-Pierre a été constituée, est achevée depuis plusieurs années et considérant de fait la disparition de l'objet de la création de cette association ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association foncière de remembrement de Bournoncle-St-Pierre, créée par arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1957 pour un remembrement sur la commune de Bournoncle-St-Pierre, est dissoute.

Article 2 :

L'actif du patrimoine de l'association foncière de remembrement de Bournoncle-St-Pierre est transféré d'office à la commune de Bournoncle-St-Pierre.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 07 octobre 1957 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Bournoncle-St-Pierre, dénommée « association de remembrement de Bournoncle-St-Pierre », est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le trésorier payeur général, Madame le maire de Bournoncle-St-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bournoncle-St-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Loire.



Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-09-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-35 en date
du 9 mai 2023 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
"démonstration mobcross 2023" le samedi 27 et
le dimanche 28 mai 2023, lieu-dit Vaures
commune de Loudes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-35 EN DATE DU 9 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « DEMONSTRATION MOBXCROSS 2023» LE SAMEDI 27 ET LE DIMANCHE 28 MAI 2023
LIEU-DIT VAURES, COMMUNES DE LOUDES**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Loudes n° 2023-14 du 24 février 2023 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 8 février 2023 par Madame Séverine GARNIER, représentante de l'association MOBXCROSSLALOUDES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023, une épreuve motorisée dénommée « Démonstration Mobcross 2023 » lieu-dit Vaures, commune de Loudes ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) dont relève la présente manifestation ;

- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 19 avril 2023 à l'organisateur par la société d'assurances Assurances TOURETTE – Allianz contrat n° 62646421 ;
- Vu** l'attestation de présence du Docteur Roland GUINAND, présent le samedi 27 mai de 11h00 à 18h30 et le dimanche 28 mai 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- Vu** les autorisations d'utiliser les parcelles cadastrées n° 540, 538, 1869, 331, 332 délivrées par la mairie de Loudes et la parcelle n°328 par les propriétaires MM. VIDAL Michel et Gérard ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 25/04/2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Séverine GARNIER, représentante de l'association Mobcrosslouloues, Lot Caires 43320 LOUDES, est autorisée à organiser, le samedi 27 mai et le dimanche 28 mai 2023, une manifestation sportive motorisée dénommée « démonstration Mobcross 2023 », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

- 3 manches le samedi 27 mai de 13h00 à 18h30

- 4 manches le dimanche de 8h00 à 17h00.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est ni une compétition, ni un événement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées, elle ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 100 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile FFM devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les

consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Loudes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront être appliquées.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuel réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et techniques sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral ou casque de moto à la norme en vigueur est obligatoire, de même que les gants, des bottes de motos, un pantalon résistant, un pare-pierre ou une protection dorsale et pectorale.

La cylindrée ne doit pas dépasser les 49,9 cm³, le freinage doit être efficace et à commandes indépendantes, les gardes boues sont obligatoirement en matière plastique, aucune partie ne doit être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce. Les pièces agressives doivent être protégées. Les pots d'échappements sont obligatoires et doivent être muni d'un silencieux ne pouvant dépasser un plan vertical tracé à l'aplomb du pneu arrière (maximum 90 db), les pédales doivent être remplacées par des cales pieds repliables, sur le guidon un coupe-circuit d'allumage efficace doit équiper chaque machine et toutes les pièces tournantes doivent être protégées (allumage, poulie, embrayage...).

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisées, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus au-

cun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours fixe constitué d'un médecin et de 7 titulaires du certificat Sauveteur Secouriste du Travail.

Le responsable de ce dispositif (le docteur Roland GUINAND) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 12 extincteurs (de classe A/B/C) et 3 extincteurs de classe A/B).

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglemant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite ou modifiée à tous les véhicules les 27 et 28 mai 2023 sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Loudes sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglemant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets

réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Séverine GARNIER, représentante de l'association Mobcrosslaloude.

Au Puy-en-Velay, le 9 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-17-00002

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-39 du 17 mai 2023 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 23^{ème} course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène / démonstration de Drift » le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2023 sur le territoire des communes de Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac



Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-39 du 17 mai 2023 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 23 ème course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène / démonstration de Drift » le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2023 sur le territoire des communes de Saint-Julien Chapeuil et Saint-Pierre-Eynac

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté départemental n° AR-PV-2023-03-28-a du 29 mars 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules le dimanche 21 mai 2023 de 7h00 à 20h00 sur la RD n°26 et la RD n°261,
- Vu** l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° AT 2023-0027 du 24 avril 2023 de la mairie de Saint-Julien-Chapeuil ;
- Vu** l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 24 avril 2023 de la mairie de Saint-Pierre-Eynac ;
- Vu** la demande déposée le 11 février 2023 par Monsieur Matthieu Maccolini, président de l'association "Ecurie Vellave " établie 5 Route du Puy 43260 Saint-Julien-Chapeuil, en vue d'organiser, en collaboration avec l'Association Sportive Automobile de l'Ondaine représentée par son président, Monsieur Pascal Perronnet, le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2022, une manifestation sportive automobile dénommée « 23 ème course de côte

- régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène / démonstration de Drift » sur les communes de Saint-Julien Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
- Vu** la convention d'organisation de la course, co-signée le 24 avril 2023 entre l'Association Sportive Automobile de l'Ondaine (représentée par son président Monsieur Pascal Peronnet), organisateur administratif ; et l'Ecurie Vellave (représentée par son président Monsieur Matthieu Maccolini), organisateur technique ;
 - Vu** la convention d'organisation de la démonstration de Drift co-signée le 27 avril 2023 entre l'Ecurie Vellave (représentée par son président Monsieur Matthieu Maccolini), et l'association Niglo Drift Team (représentée par son président Monsieur William Gascoin) ;
 - Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 162 en date du 24 février 2023 ;
 - Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
 - Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 16 mai 2023 par les assurances Lestienne au titre de la police d'assurances RCO23-336 ;
 - Vu** La convention relative au dispositif prévisionnel de secours, établie le 24 avril 2023 entre la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix-Rouge française, association agréée de sécurité civile et l'organisateur ;
 - Vu** l'attestation de présence le jour de la manifestation, établie le 9 mars 2023 par le docteur Mathieu Ilboudo ;
 - Vu** l'attestation de présence d'une ambulance et de son équipage le jour de la manifestation établie le 17 janvier 2023 par la SARL 4-Ambulances ;
 - Vu** les attestations de présence de 2 dépanneuses sur place le jour de la course ;
 - Vu** les avis favorables des maires de Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
 - Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
 - Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 26 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Matthieu Maccolini, président de l'association "Ecurie Vellave" établie 5 Route du Puy 43260 Saint-Julien-Chapteuil, est autorisé à organiser, en collaboration avec l'Association Sportive Automobile de l'Ondaine représentée par son président, Monsieur Pasacal Perronnet, le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2023 une manifestation sportive automobile dénommée « 23 ème course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène / démonstration de Drift » sur le territoire des communes de Saint-Julien Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ; conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- le samedi 20 mai 2023 14h-19h : vérifications techniques et administratives
- le dimanche 21 mai 2023 9h-13h : essais chronométrés
- le dimanche 21 mai 2023 à partir de 13h : 3 montées avec 3 départs pour chacune des 2 courses moderne et VHC étant entendu que les concurrents VHC partent avant ceux des courses modernes.

Il s'agit d'une épreuve de vitesse organisée avec plusieurs montées chronométrées. Chaque véhicule doit prendre le départ individuellement, et effectuer un parcours, jusqu'à la ligne d'arrivée située à une attitude supérieure à la ligne de départ.

La manifestation comporte une course de côtes dite moderne ou classique, ouverte aux véhicules conformes à la réglementation FFSA et une course de côtes dite VHC pour Véhicules Historiques de Compétition (VHC). Sur le même tracé, les VHC partent préalablement aux Modernes.

Cette compétition compte pour la Coupe de France de la Montagne 2023 coef. 1, le Challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne et pour le Challenge de l'ASA ONDAINE.

La course (moderne comme VHC) se déroule exclusivement sur des routes départementales, soit la RD n°26 (sur la portion entre le croisement RD n° 26 et RD n° 261 et le lieu-dit La Sumène) et la RD 261 (entre le croisement RD 26-RD261 et le lieu-dit Les Saucés). La longueur du tracé est d'environ 1500 mètres avec une pente de 7 %.

Par arrêté du Département, les routes départementales concernées seront interdites à la circulation et au stationnement dès 7h00 et jusqu'à 20h00 le dimanche 21 mai 2023.

La course moderne se déroulera comme suit :

1° Montée : le Dimanche 21 mai 2023 à partir de 13h30

2° Montée : le Dimanche 21 mai 2023 à partir de 15h30

3° Montée : le Dimanche 21 mai 2023 à partir de 17h30

La course VHC s'élancera elle 30 minutes auparavant :

1° Montée : le Dimanche 21 mai 2023 à partir de 13h00

2° Montée : le Dimanche 21 mai 2023 à partir de 15h00

3° Montée : le Dimanche 21 mai 2023 à partir de 17h00

Article 2 :

En préambule de la « 23 ème course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène » Monsieur Matthieu Maccolini, président de l'association "Ecurie Vellave " établie 5 Route du Puy 43260 Saint-Julien-Chapteuil, est autorisé à organiser, en lien avec l'association Niglo Drift Team établie lieu-dit Combattée rue de la Poule Noire à Roche-la-Molière représentée par son président Monsieur William GASCOIN, le dimanche 21 mai 2023 en amont du départ des compétiteurs, sur les routes fermées à la circulation par arrêté du Département, une « démonstration de drift » à savoir une épreuve d'adresse et de maniabilité, non chronométrée sur un parcours devant comporter, une ligne droite de lancement et des virages matérialisés par des quilles à l'intérieur et à l'extérieur afin d'évaluer les concurrents sur la maîtrise de la glisse, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

Seuls les 4 véhicules issus de l'association Niglo Drift Team pourront assurer la démonstration. **Aucun autre véhicule n'est autorisé à prendre part à la démonstration.**

La démonstration se déroulera exclusivement le dimanche 21 mai 2023 entre 8h00 et 18h00 sur les routes départementales interdites à la circulation, où se dérouleront les courses, sur les tronçons suivants:

- Départ : 100 m après le pont de la Sumène
- Fin : 50 m après le croisement avec la RD 261

Les démonstrations auront lieu le dimanche matin 21 mai 2023 :

- le matin en ouverture de chacune des 3 montées d'essai prévus entre 9h00 à 13h00

- l'après-midi en ouverture des 3 montées de course prévues à partir de 13h00, 15h00 et 17h00

2 véhicules assureront la démonstration sur la montée VHC, et 2 autres sur la montée des modernes.

Au total, sur l'ensemble de la journée, sont autorisées 12 démonstrations maximum de 2 véhicules : 6 le matin lors des essais chronométrés et 6 l'après-midi lors de la course.

Le départ des véhicules devra obligatoirement être espacé de manière à ce qu'ils ne puissent pas se croiser, se dépasser, en un point quelconque du parcours.

Les postes de commissaire doivent couvrir une visibilité sur la totalité de la piste dédiée au Drift.

23 commissaires seront déployés pour assurer la sécurité de cette démonstration. Chaque poste de commissaire disposera :

- de récipients remplis de carbonate de calcium ou de tout autre produit de poids similaire destiné à absorber l'huile ;
- de balais très durs et des pelles ;
- d'extincteurs portatifs dotés chacun d'un potentiel d'extinction au moins égale à celui d'un extincteur portatif à BCF de 10 kg.

Le parcours de la démonstration doit être conforme aux règles techniques et de sécurité du drift édictées par la fédération délégataire, de même que les équipements de sécurité des participants à la démonstration : ceintures de sécurité, extincteur, armature de sécurité, sièges, réservoir de carburant, coupe-circuit, et échappement.

Les pilotes des 4 véhicules de la démonstration Drift porteront les équipements de sécurité réglementaires et conformes aux rts : casque homologué, cagoule, combinaison et gants.

Conformément à l'article R.33121 du Code du sport, la présence du public à la démonstration ne pourra se faire que sur les seules zones réservées aux spectateurs en application des RTS de la fédération délégataire.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones autorisées au public seront balisées en vert, en dehors de ces zones la présence du public sera alors interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements seront strictement interdits.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les zones réservées aux spectateurs doivent être adaptées à la topographie du site (par rapport à la trajectoire prévisible des voitures, de la vitesse et de la topographie du terrain). Elles sont indiquées aux spectateurs et les autres zones sont interdites.

Dans l'axe de dégagement d'une portion du parcours ou dans les virages si une zone réservée au public est mise en place alors que le terrain présente une pente inférieure à 45°, il devra y avoir une première ligne de protection* à 15 m minimum de la zone « public » ;

En alignement droit, il devra toujours y avoir une première ligne de protection* à 10 m minimum de la zone « public », sauf si ce dernier est situé au sommet d'un talus dont la hauteur permet de respecter les distances et pentes fixées dans les RTS drift de la fédération délégataire ;

* Une première ligne de protection est constituée de :

- Séparateurs bétons liés entre eux d'une hauteur de 80 cm, dont la masse sera d'au moins 1 tonne au mètre ;

- Séparateurs plastiques lestés et liés, sur 100 m minimum, type BT1, uniquement si la vitesse de passage est inférieure à 90 km/h ;
- Triple glissière de sécurité ;
- Botte de paille de dimension 1 m x 1 m x 1 m ;
- Double rangée de piles de pneumatiques liées entre elle selon les RTS circuit asphalte ;
- Tout autre dispositif qui aura été préalablement validé par la fédération délégataire.

Le dispositif de secours déployé pour 23 ème course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène » devra obligatoirement être en place lors des démonstrations. En application des RTS de la fédération délégataire, pour chacune des démonstrations, le dispositif de secours suivant devra être déployé :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours à destination du public, déployé par une association agréée de sécurité civile.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du Code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Des vérifications administratives et techniques des concurrents et de leurs véhicules seront organisés.

Pour sécuriser le déroulement de la course, pour chaque montée, une reconnaissance du tracé sera effectuée sous l'égide de l'organisateur avec la direction de course et le médecin.

Il sera procédé à la vérification des postes de contrôle et de sécurité, et à la diffusion des conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi, que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans les zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et avec le directeur de l'épreuve.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des commissaires de course répartis et positionnés aux points stratégiques et sensibles. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Les commissaires de course devront être équipés d'un gilet réfléchissant, ou réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sous les ordres du directeur de course.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones autorisées au public seront balisées en vert, en dehors de ces zones la présence du public sera alors interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 6

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les courses de côtes et rallyes.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Docteur Mathieu Ilboudo) ;
- deux ambulances avec leur équipage respectifs (4 A Ambulances et Croix-Rouge) ;
- un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S) de petite envergure assuré par la Croix-Rouge française, association agréée de sécurité civile, composée à minima de 4 secouristes et du Véhicule de Premiers Secours à Personnes ;
- 2 véhicules dépanneurs.

Le responsable du DPS (**le Docteur Mathieu ILBOUDO**) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'extincteurs en nombre suffisant. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 7

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées en parcours de liaison.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°AT 2023-0027 du 24 avril 2023 de la commune de Saint-Julien-Chapteuil, l'association Ecurie Vellave est autorisée à occuper le domaine public de la commune nécessaire au bon déroulement de la course et à son organisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2023 de la commune de Saint-Pierre-Eynac l'association Ecurie Vellave est autorisée à occuper le domaine public de la commune nécessaire au bon déroulement de la course et à son organisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° AR-PV-2023-03-28-a du 29 mars 2023, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours seront interdits le dimanche 21 mai 2023, de 7h00 à 20h00 :

- sur la RD n°26 : du PR 35+442 (carrefour : RD n°26 / RD n°261 au PR 36+600 (Sumène)

- sur la RD n°261 : du PR 0 (carrefour : RD n°261 / RD n°26) au PR 1+170 (Les Saucés)

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n°28 via le Triadou, la RD n°18 via Saint-Hostien, puis par la Route Nationale 88.

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la manifestation.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs membres de l'organisation revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 8

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 9

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 14

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du Code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Matthieu Maccolini, président de l'association "Ecurie Vellave ", et Monsieur Pascal Peronnet, président de l'Association Sportive Automobile de l'Ondaine, titulaires de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 17 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

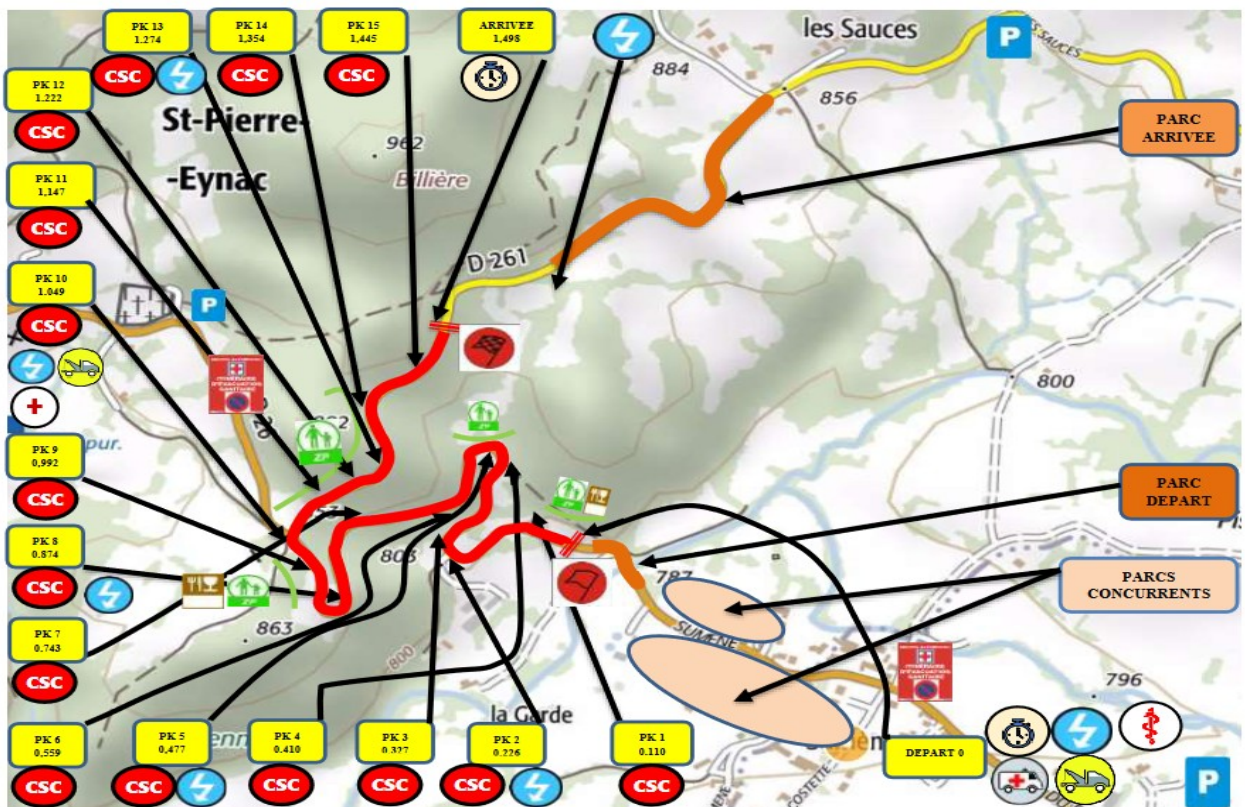
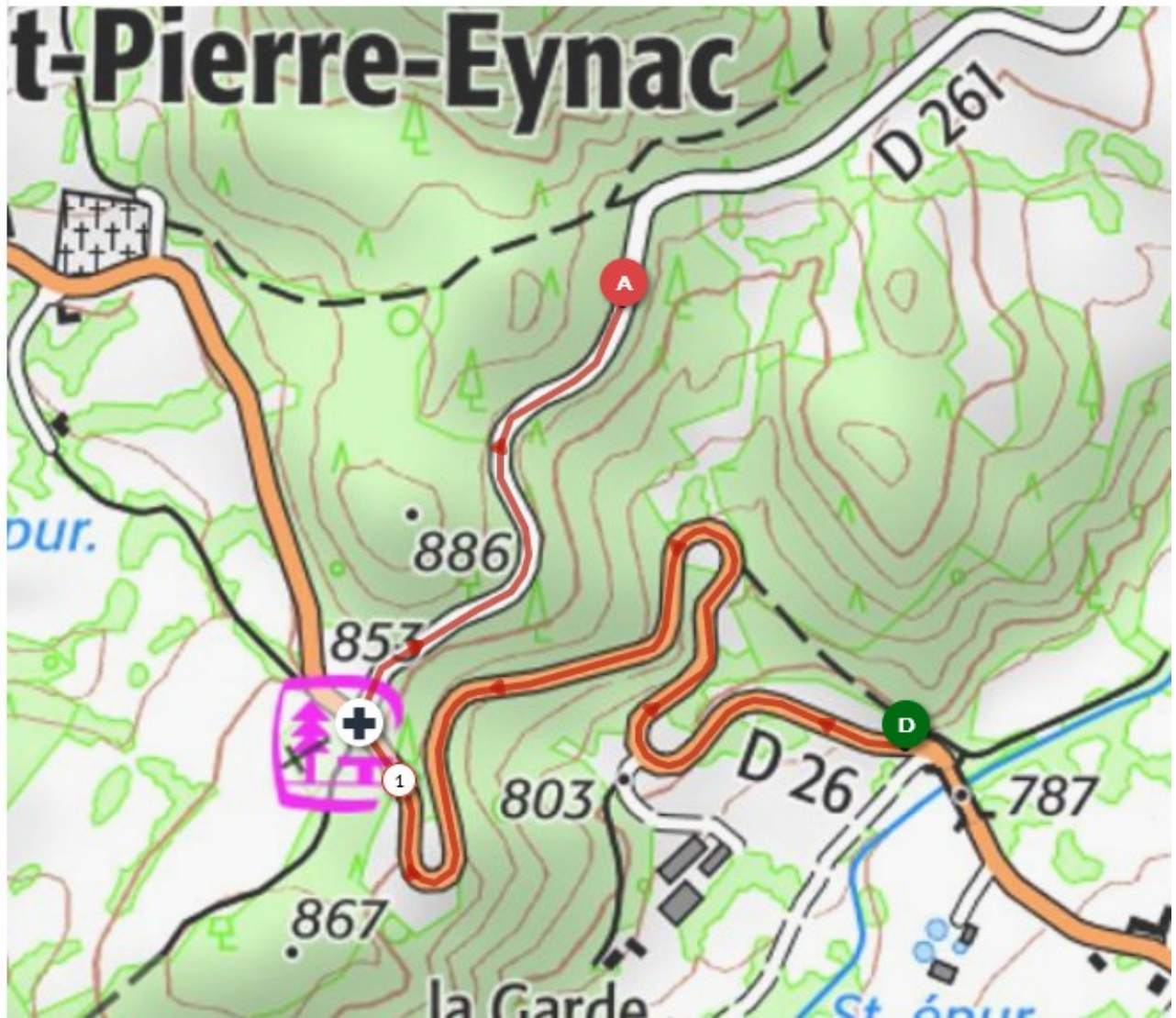
Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Distance 1.51 km Dénivelé + 80 m Dénivelé - 5 m Altitude mi 797 m



COURSE DE COTE REGIONALE DE LA SUMENE PLAN DETAILLE DU PARCOURS

43_Pref_Prefecture Haute-Loire - 43-2023-05-17-00002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2023-39 du 17 mai 2023 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 23ème course de côte régionale de la Sumène / seconde course de côte régionale VHC de la Sumène / démonstration de Drift » le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2023 sur le territoire des

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-04-00004

Arrêté préfectoral n°2023-33 en date du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-33 EN DATE DU 4 MAI 2023 FIXANT LES MODES DE SCRUTIN APPLICABLES À LA DÉSIGNATION, LE 9 JUIN 2023 DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX AINSI QUE LEUR NOMBRE, EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023.

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU le Code électoral, et notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOMA2308397J en date du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du renouvellement des sénateurs de la série 1 le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux des communes du département de la Haute-Loire, **se réuniront impérativement le vendredi 9 juin 2023**, au lieu habituel des séances

ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, pour procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants au sein du collège électoral.

Le refus d'organiser la réunion à cette date expose le maire à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui lui est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

Article 2 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin sont fixés aux articles suivants et arrêtés dans les tableaux annexés au présent arrêté :

– Annexe n°1 : Données relatives aux nombres de délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux à élire pour les communes de moins de 1000 habitants ;

– Annexe n°2 : Données relatives aux nombres de délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux à élire pour les communes comprises entre 1000 et 8999 habitants ;

– Annexe n°3 : Données relatives aux nombres de délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux à élire pour les communes de plus de 9000 habitants ;

Article 3 : Nul ne peut être élu délégué, s'il n'est membre du conseil municipal et de nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques. Les délégués suppléants sont également désignés parmi les conseillers municipaux français, sauf lorsque le nombre de délégués et suppléants à élire excède le nombre de conseillers municipaux. Dans ce seul cas et en application de l'article L. 286 du Code électoral, les délégués suppléants peuvent être élus parmi les électeurs français inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs **par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale**. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 : L'élection des délégués, délégués suppléants a lieu selon les modalités suivantes :

A. Communes de moins de 1000 habitants (article L. 288 du Code électoral) :

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément.

Le conseil procède en premier à la désignation des délégués titulaires, puis à la désignation des délégués suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus **au scrutin majoritaire à deux tours**.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille **la majorité absolue des suffrages exprimés**.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats groupés au sein d'une même liste), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (au 1^{er} ou au 2nd tour), par le nombre de voix obtenues à l'issue d'un même tour de scrutin et, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats (le suppléant le plus âgé).

Les candidatures en qualité de délégué et celles en qualité de suppléants sont distinctes.

Il n'y a pas de dépôt d'une déclaration de candidature. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant et se présenter soit isolément, soit regroupés sur une liste.

B. Communes de 1 000 à 8 999 habitants (article L. 289 du Code électoral) :

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, **sur une même liste** suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs autres candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret.

Les candidats se présentent sur une liste, complète ou incomplète, composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir le titre de la liste présentée et les nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, domicile, ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées précédemment.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, **les premiers élus étant délégués et les suivants, suppléants** (article R. 142 du Code électoral). **L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.**

C. Communes de 9000 à 29 999 habitants – Le Puy-en-Velay

Tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. L'élection ne concerne donc que les délégués suppléants.

Le mode de scrutin suit les mêmes règles que celui concernant les communes de 1000 à 8999 habitants.

Article 5 : Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un **seul pouvoir**.

Article 6 : Élus exerçant plusieurs mandats

Les sénateurs, députés, conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont électeurs de droit. **S'ils détiennent également un mandat de conseiller municipal, ils ne peuvent être désignés délégués élus ou de droit** par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ils participent à l'élection des délégués des conseils municipaux sans que le choix des conseillers puissent se porter sur eux.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un **sénateur, un député, un conseiller régional, un conseiller départemental est également conseiller municipal**, il doit désigner un remplaçant auprès du maire qui doit l'accepter dès lors que la personne qui lui est présentée est **de nationalité française et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune**.

La désignation des remplaçants est notifiée au Préfet dans les vingt-quatre heures et **au plus tard le 8 juin à minuit**.

Article 7 : Les résultats du scrutin sont rendus publics dans chaque commune. Les procès-verbaux de la séance sont dressés publiquement, établis en trois exemplaires et signés par tous les membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est **transmis immédiatement après la clôture du scrutin** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs auprès de la brigade de gendarmerie à laquelle est rattachée la commune ou au commissariat de police du Puy-en-Velay.

Parallèlement à la remise des procès-verbaux, **les tableaux résultats mentionnant les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués (titulaires et suppléants) élus doivent être adressés par mail à la préfecture à l'adresse pref-election@haute-loire.gouv.fr dès la clôture du scrutin et avant 20h00 le vendredi 9 juin. 2023.**

Article 8 : Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour **le mardi 13 juin 2023.**

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet impérativement le **mardi 13 juin à 20h00 au plus tard.**

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, le sous-préfet d'Yssingeaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui précise l'heure de la réunion.

Signé

Eric ETIENNE

Données relatives aux nombres de délégués des conseils municipaux à élire
Scrutin majoritaire plurinominal

Élection des délégués titulaires séparée de l'élection des suppléants

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de Conseillers Municipaux légal (renouvellement général de 2020 et partielle intégrale)	Nombre de délégués titulaires à désigner L.284	Nombre de suppléants à désigner L.286
Agnat	187	174	11	1	3
Allègre	907	873	15	3	3
Alleyrac	117	119	11	1	3
Alleyras	161	153	11	1	3
Ally	139	128	11	1	3
Araules	597	604	15	3	3
Arlempdes	138	142	11	1	3
Arlet	24	23	7	1	3
Aubazat	178	180	11	1	3
Vissac-Auteyrac	327	303	11	1	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Autrac	63	53	7	1	3
Auvers	54	49	7	1	3
Auzon	896	905	15	3	3
Azérat	273	287	11	1	3
Barges	96	110	7	1	3
Beaumont	286	270	11	1	3
Beaune-sur-Arzon	221	207	11	1	3
Beaux	845	849	15	3	3
Bellevue-la-Montagne	419	448	11	1	3
Berbezit	47	44	7	1	3
Bessamorel	458	480	11	1	3
Besseyre-Saint-Mary (La)	100	99	11	1	3
Blanzac	402	405	11	1	3
Blassac	136	134	11	1	3
Blesle	637	634	15	3	3
Boisset	345	358	11	1	3
Bonneval	70	76	7	1	3
Borne	413	406	11	1	3
Bouchet-Saint-Nicolas (Le)	280	280	11	1	3
Brignon (Le)	601	610	15	3	3
Cayres	729	700	15	3	3
Ceaux-d'Allègre	474	475	11	1	3
Cerzat	209	207	11	1	3
Ceyssac	416	431	11	1	3
Chadron	292	336	11	1	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Chaise-Dieu (La)	620	608	15	3	3
Chamalières-sur-Loire	491	497	11	1	3
Chambezon	116	126	11	1	3
Champagnac-le-Vieux	206	190	11	1	3
Champclause	201	205	11	1	3
Chanaleilles	181	173	11	1	3
Chaniat	172	162	11	1	3
Chanteuges	441	419	11	1	3
Chapelle-Bertin (La)	48	47	7	1	3
Chapelle-Geneste (La)	110	110	11	1	3
Charraix	71	67	7	1	3
Chaspinhac	845	868	15	3	3
Chaspuzac	778	810	15	3	3
Chassagnes	157	155	11	1	3
Chassignolles	62	65	7	1	3
Chastel	129	120	11	1	3
Chaudeyrolles	107	121	11	1	3
Chavaniac-Lafayette	275	266	11	1	3
Chazelles	35	32	7	1	3
Chenereilles	325	310	11	1	3
Chilhac	181	167	11	1	3
Chomelix	475	462	11	1	3
Chomette (La)	154	153	11	1	3
Cistrières	140	132	11	1	3
Cohade	863	875	15	3	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Collat	78	72	7	1	3
Connangles	146	132	11	1	3
Costaros	544	543	15	3	3
Couteuges	301	296	11	1	3
Cronce	75	69	7	1	3
Cubelles	152	149	11	1	3
Desges	59	55	7	1	3
Domeyrat	194	171	11	1	3
Espalem	304	331	11	1	3
Esplantas-Vazeilles	126	127	15	3	3
Estables (Les)	333	319	11	1	3
Fay-sur-Lignon	363	358	11	1	3
Félines	318	317	11	1	3
Ferrussac	81	80	7	1	3
Fix-Saint-Geney	123	139	11	1	3
Fontannes	952	886	15	3	3
Freycenet-la-Cuche	106	105	11	1	3
Freycenet-la-Tour	104	109	11	1	3
Frugières-les-Mines	557	552	15	3	3
Frugières-le-Pin	159	181	11	1	3
Goudet	60	56	7	1	3
Grenier-Montgon	115	112	11	1	3
Grèzes	198	193	11	1	3
Javaugues	189	179	11	1	3
Jax	147	145	11	1	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Josat	84	84	7	1	3
Jullianges	442	437	11	1	3
Lafarre	72	78	7	1	3
Lamothe	859	838	15	3	3
Landos	891	872	15	3	3
Laval-sur-Doulon	63	63	7	1	3
Lavaudieu	243	250	11	1	3
Lavoute-Chilhac	281	266	11	1	3
Lavoute-sur-Loire	840	829	15	3	3
Léotoing	234	215	11	1	3
Lissac	275	292	11	1	3
Lorlanges	374	403	11	1	3
Loudes	918	938	15	3	3
Lubilhac	85	88	7	1	3
Malrevers	754	762	15	3	3
Malvalette	835	858	15	3	3
Malvières	135	137	11	1	3
Mas-de-Tence (Le)	168	152	11	1	3
Mazerat-Aurouze	200	196	11	1	3
Mercoeur	139	142	11	1	3
Mezères	158	146	11	1	3
Monistrol-d'Allier	202	213	11	1	3
Monlet	420	414	11	1	3
Montclard	55	54	7	1	3
Monteil (Le)	670	682	15	3	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Montregard	596	581	15	3	3
Montusclat	138	126	11	1	3
Moudeyres	100	100	11	1	3
Ouides	57	54	7	1	3
Paulhac	636	640	15	3	3
Paulhaguet	876	864	15	3	3
Pébrac	114	117	11	1	3
Pertuis (Le)	455	474	11	1	3
Pinols	192	189	11	1	3
Pradelles	549	545	15	3	3
Prades	64	61	7	1	3
Présailles	116	114	11	1	3
Queyrières	305	347	11	1	3
Raucoules	923	941	15	3	3
Rauret	195	196	11	1	3
Roche-en-Régnier	500	479	15	3	3
Saint-André-de-Chalencon	356	380	11	1	3
Saint-Arcons-d'Allier	189	196	11	1	3
Saint-Arcons-de-Barges	121	116	11	1	3
Saint-Austremoine	45	51	7	1	3
Saint-Beauzire	415	453	11	1	3
Saint-Bérain	90	81	7	1	3
Saint-Bonnet-le-Froid	244	215	11	1	3
Saint-Christophe-d'Allier	91	92	7	1	3
Saint-Christophe-sur-Dolaison	953	948	15	3	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Saint-Cirgues	163	165	11	1	3
Saint-Didier-sur-Doulon	195	194	11	1	3
Saint-Etienne-du-Vigan	100	96	11	1	3
Saint-Etienne-Lardeyrol	759	752	15	3	3
Saint-Etienne-sur-Blesle	55	53	7	1	3
Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	107	115	11	1	3
Saint-Front	403	406	11	1	3
Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien	317	321	11	1	3
Saint-Georges-d'Aurac	466	476	11	1	3
Saint-Georges-Lagricol	527	520	15	3	3
Saint-Géron	258	245	11	1	3
Saint-Haon	300	281	11	1	3
Saint-Hilaire	158	161	11	1	3
Saint-Hostien	755	697	15	3	3
Saint-Ilpize	189	185	11	1	3
Saint-Jean-d'Aubrigoux	177	177	11	1	3
Saint-Jean-de-Nay	355	346	11	1	3
Saint-Jean-Lachalm	289	298	11	1	3
Saint-Jeures	964	967	15	3	3
Saint-Julien-d'Ance	247	246	11	1	3
Saint-Julien-des-Chazes	67	65	7	1	3
Saint-Julien-du-Pinet	471	490	11	1	3
Saint-Julien-Molhesabate	176	171	11	1	3
Saint-Just-Près-Brioude	426	404	11	1	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Saint-Laurent-Chabreuges	257	248	11	1	3
Sainte-Marguerite	43	41	7	1	3
Saint-Martin-de-Fugères	219	236	11	1	3
Saint-Pal-de-Sénoire	109	110	11	1	3
Saint-Paul-de-Tartas	194	184	11	1	3
Saint-Pierre-du-Champ	530	544	15	3	3
Saint-Préjet-Armandon	107	114	11	1	3
Saint-Préjet-d'Allier	165	174	11	1	3
Saint-Privat-d'Allier	398	397	15	3	3
Saint-Privat-du-Dragon	157	165	11	1	3
Saint-Vénérand	52	51	7	1	3
Saint-Vert	112	105	11	1	3
Saint-Victor-Malescours	818	816	15	3	3
Saint-Victor-sur-Arlanc	89	90	7	1	3
Saint-Vidal	603	610	15	3	3
Salettes	136	142	11	1	3
Salzuit	362	347	11	1	3
Sembadel	229	227	11	1	3
Séneujols	310	300	11	1	3
Siaugues-Sainte-Marie	799	804	15	3	3
Solignac-sous-roche	243	266	11	1	3
Tailhac	72	72	7	1	3
Thoras	229	218	15	3	3
Tiranges	479	457	11	1	3
Torsiac	68	68	7	1	3

Annexe n°1 - Commune de moins de 1000 hab.

Valprivas	509	527	15	3	3
Vals-le-Chastel	44	42	7	1	3
Varennes-Saint-Honorat	24	25	7	1	3
Vastres (Les)	203	193	11	1	3
Vazeilles-Limandre	253	266	11	1	3
Venteuges	347	341	11	1	3
Vergezac	502	501	15	3	3
Vernassal	355	362	11	1	3
Vernet (Le)	24	22	7	1	3
Vézézoux	593	622	15	3	3
Vielprat	55	68	7	1	3
Villeneuve-d'Allier	290	285	11	1	3
	60124	60 008	2 180	280	588

Données relatives aux nombres de délégués des conseils municipaux à élire

Scrutin de liste

Élection des délégués et des suppléants simultanée

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de Conseillers Municipaux légal (renouvellement général 2020 ou partielle intégrale)	Nombre de délégués titulaires à désigner L.284	Nombre de suppléants à désigner L.286
Aiguilhe	1511	1 454	19	5	3
Arsac-en-Velay	1208	1 200	15	3	3
Aurec-sur-Loire	6111	6 166	29	15	5
Bains	1353	1 388	15	3	3
Bas-en-Basset	4348	4 461	27	15	5
Beaulieu	1029	1 043	15	3	3
Beauzac	2936	2 986	23	7	4
Blavozy	1656	1 703	19	5	3
Bournoncle-Saint-Pierre	991	1 002	15	3	3
Brioude	6721	6 537	29	15	5
Brives-Charensac	4085	4 238	27	15	5
Chadrac	2516	2 429	23	7	4

Annexe n°2 - Commune de 1000 hab à 8999 hab

Chambon-sur-Lignon (Le)	2470	2 420	19	5	3
Chapelle-d'Aurec (La)	1019	1 072	15	3	3
Coubon	3243	3 216	23	7	4
Craponne-sur-Arzon	1982	1 968	19	5	3
Cussac-sur-Loire	1710	1 673	19	5	3
Dunières	2787	2 665	23	7	4
Espaly-Saint-Marcel	3513	3 521	27	15	5
Grazac	1063	1 114	15	3	3
Langeac	3662	3 451	27	15	5
Lantriac	1928	1 929	19	5	3
Lapte	1715	1 736	19	5	3
Laussonne	1010	1 015	15	3	3
Lempdes-sur-Alagnon	1342	1 317	15	3	3
Mazet-Saint-Voy (Le)	1109	1 111	15	3	3
Mazeyrat-d'Allier	1480	1 441	15	3	3
Monastier-sur-Gazeille (Le)	1789	1 754	19	5	3
Monistrol-sur-Loire	8718	8 962	29	15	5
Montfaucon-en-Velay	1202	1 152	15	3	3
Polignac	2814	2 818	23	7	4
Pont-Salomon	2019	1 889	19	5	3
Retournac	2929	2 986	23	7	4
Riotord	1174	1 182	15	3	3
Rosières	1528	1 528	19	5	3
Saint-Didier-en-Velay	3403	3 459	23	7	4
Saint-Ferréol-d'Auroure	2464	2 468	19	5	3

Annexe n°2 - Commune de 1000 hab à 8999 hab

Sainte-Florine	3154	3 226	23	7	4
Saint-Germain-Laprade	3634	3 597	27	15	5
Saint-Julien-Chapteuil	1920	2 010	19	5	3
Saint-Just-Malmont	4194	4 240	27	15	5
Saint-Maurice-de-Lignon	2597	2 623	23	7	4
Saint-Pal-en-Chalencon	1016	1 004	15	3	3
Saint-Pal-de-Mons	2281	2 300	19	5	3
Saint-Paulien	2416	2 428	19	5	3
Saint-Pierre-Eynac	1147	1 196	15	3	3
Saint-Romain-Lachalm	1093	1 111	15	3	3
Sainte-Sigolène	5959	6 023	29	15	5
Saint-Vincent	1012	1 040	15	3	3
Sanssac-l'Eglise	1116	1 084	15	3	3
Saugues	1736	1 694	19	5	3
Séauve-sur-Semène (La)	1470	1 485	15	3	3
Solignac-sur-Loire	1270	1 274	15	3	3
Tence	3098	3 099	23	7	4
Vals-près-le-Puy	3396	3 421	23	7	4
Vergongheon	1851	1 810	19	5	3
Vieille-Brioude	1194	1 193	15	3	3
Villettes (Les)	1423	1 452	15	3	3
Vorey-sur-Arzon	1447	1 450	15	3	3
Yssingeaux	7202	7 320	29	15	5
	148164	148 534	1 194	388	213

Données relatives aux nombres de délégués des conseils municipaux à élire

Scrutin de liste

Élection des suppléants seulement

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de Conseillers Municipaux légal (renouvellement général 2020)	Nombre de délégués titulaires de droit L.285	Nombre de suppléants à désigner L.286
Puy-en-Velay (Le)	18995	18 947	33	33	9
	18995	18947	33	33	9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-17-00001

Arrêté SG/COORDINATION N° 2023-18 portant
délégation de signature à M. Stéphane LE
GOASTER, Directeur départemental des
Territoires de la Haute-Loire en sa qualité de
délégué territorial adjoint de l'ANRU

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



ARRETE SG/COORDINATION N° 2023-18

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Haute-Loire

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE préfet de la Haute-Loire ;

VU la décision du 3 mai 2023 nommant M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Loire ;

VU la décision de nomination de M. David FAYARD, chef du service construction logement à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

VU la décision de nomination de M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service construction logement à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Loire pour signer :

- les décisions attributives des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions attributives de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. David FAYARD, chef du service construction logement, à M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service construction logement, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires , délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 MAI 2023

Le Préfet de la Haute-Loire
Délégué territorial de l'ANRU



Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-26-00002

ARRETE DSC-SESR 2023-09 du 26 avril 2023
portant renouvellement d'agrément d'un centre
de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0002 0

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-09 – du 26 AVRIL 2023
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0002 0**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-13 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément n° R 13 043 0002 0 présentée par Monsieur Pierre DAMNON, gérant de l'ECF Damnon dont le siège social se situe 19 boulevard Maréchal Joffre 43000 LE PUY EN VELAY, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Pierre DAMNON est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 043 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé ECF DAMON dont le siège social est situé 19 boulevard Maréchal Joffre 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Ibis
1, avenue d'Aiguilhe
43000 Le Puy-en-Velay

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DAMNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service S.E.S.R.

Signé
Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-05-15-00001

Microsoft Word -
23-05-15_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0062_Dlg_S
ign_DD.docx

Décision N°2023-23-0062

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Pierre CHABAUD | – Cécile LEFEBVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Eric STAMM |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLILOUD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Richard GUSTON | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0059 du 28 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 15 mai 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).